

## SIÈGE D'EXPÉRIENCES DE FRAMERIES

### TARIF DES ESSAIS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la loi du 30 juillet 1901 fixant le budget du Ministère de l'Industrie et du Travail et notamment l'article 52 de ce budget relatif à l'installation d'un siège d'expériences pour l'étude des lampes de sûreté employées dans les mines, des explosifs et autres appareils et substances intéressant la sécurité des ouvriers mineurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les essais auxquels il sera procédé au Laboratoire de Frameries, pour le compte de tiers, seront soumis aux conditions suivantes :

1° Les demandes devront être adressées au Ministre de l'Industrie et du Travail et contiendront toutes les indications permettant d'apprécier l'opportunité des essais ;

2° Les appareils et les produits à essayer seront envoyés aux frais des demandeurs et à leurs risques et périls, d'après les indications qui leur seront données par le Service des Accidents miniers et du Grisou et, en ce qui concerne spécialement les explosifs, après accomplissement des formalités relatives à la reconnaissance et au transport de ces matières.

ART. 2. — Ces essais seront soumis aux taxes suivantes :

**A. Explosifs.**

1° Essais préalables, de recherche ou de contrôle, vis-à-vis du grisou (5 essais au mortier, 1 essai au bloc de plomb) . . . . .	fr. 200
2° Essais préalables, de recherche ou de contrôle, vis-à-vis des poussières (5 essais au mortier, 1 essai au bloc de plomb) . . . . .	» 200
3° Essais pour le classement vis-à-vis du grisou . . . . .	» 500
4° Détermination de la charge-limite vis-à-vis des poussières (comprenant 5 essais à la charge-limite) . . . . .	» 300

**B. Lampes ou parties de lampes.**

5° Essais préalables de recherche . . . . .	» 100
6° Essais pour l'admission . . . . .	» 300

**C. Verres.**

7° Essais préalables (10 essais au choix, dans le grisou et au mortier) . . . . .	» 50
8° Essais pour la reconnaissance . . . . .	» 100

ART. 3. — Les taxes prévues ci-dessus seront, préalablement aux essais, versées entre les mains du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, à Pâturages.

Les quittances délivrées par ce fonctionnaire devront être produites aux Ingénieurs préposés aux essais.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 23 février 1909.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

AR. HUBERT.